LETTRE A UN CURÉ PATRIOTE,

Qui a des doutes sur son serment, d'après deux brefs attribués au Pape.

PAR J. F. NUSSE, CURÉ, MAIRE DE CHAVIGNON; des sociétés des Amis de la Constitution de Paris, Laon & Soissons.

EN FRANCE.

1791.



LETTRE

A UN CURÉ PATRIOTE,

Qui a des doutes sur son serment, d'après deux brefs attribués au Pape.

VOTRE ame est agitée, mon cher confrere, d'aprés les deux écrits qui circulent en ce moment sous le nom de brefs du pape.

Vous desirez qu'on publie quelques éclaircissemens pour dissiper les doutes qu'ils peuvent exciter.

Je vous satisferai. Il y a long-temps que j'ai contracté l'obligation de combattre de toutes mes forces ce qui s'oppose à la gloire de la religion & au bonheur de ma patrie.

J'ai lu ces deux prétendus brefs. Je sais qu'ils ont décidé quelques ames foibles à revenir contre leur serment par une lâche désertion, je sais que les ennemis de la cause publique multiplient leurs efforts redoublent leurs manœuvres pour faire des parju que l'intrigue travaille sous le manteau de la rel quoiqu'avec des moyens qu'elle désavoue. Je r dans les sources de la tradition des armes présenter au combat ; il ne s'agit pas de pamphlet, mais une discussion.

En attendant, je vous fais quelques

1°. Comment des écrits sans au ils produire quelque effet ?

2°. Comment des pasteurs fra maximes, peuvent-ils donner autorité dont nos peres nous o

3°. Comment des hommes annoncent la maturité pe d'inconstance ?

4°. Enfin, comment d

la cause de la patrie, après l'avoir embrassée d'une maniere aussi solemnelle ?

La premiere réflexion devroit suffire, mon cher confrere, pour vous tranquilliser. D'où viennent ces brefs, qui font tant de bruit ? sont-ce réellement des brefs ?

Consultons les formes admises dans le royaume pour l'admission, la publication, l'exécution des rescrits de ce qu'on appelle la cour romaine, ou, pour parler plus chrétiennement, du premier siege pontifical.

Ces rescrits doivent être adressés au roi. Le monarque les fait examiner dans son conseil. Il les envoie aux tribunaux pour l'enregistrement ; ceux-ci les renvoient aux évêques, qui les publient. Une juste défiance des prétentions ultramontaines nécessite ces précautions, qui sont une loi du royaume, un point essentiel des libertés de l'église gallicane.

Sans ces formes, aucun mandat du pontife romain n'est reconnu pour authentique, & par conséquent n'est exécutoire.

Les provisions de bénéfices, les dispenses, les écrits dogmatiques, les bulles même de jubilé ont besoin d'un EXEQUATUR. Nos adversaires eux-mêmes ne sauroient le nier.

Maintenaint je vous demande si vous trouvez ce caractere, le seul légal, le seul auquel on puisse ajouter
...ns les deux prétendus brefs dont il est question.
...n temps où toutes les passions violemment
...ntent une multitude de productions éphé-
...uve chez les marchands de nouveautés,
... nom de Pie VI. Ces écrits pseudo-
...mme mille autres pamphlets. On
...core plusieurs, qu'il y en a même
... Ici j'en vois un du 10 mars,
...n Royou, qui prévient que les
...és de sa main : c'est m'avertir
...trefaites.
...ce nouveau publicateur des
...ou est-il protodataire du
...e des sceaux de France ?

Est-il du moins greffier d'un tribunal ou d'une administration ?

Non, c'est l'auteur d'un libelle periodique contre nos droits, & de mille calomnies contre les bons citoyens, sous le nom d'ami du roi, qu'il profane au grand scandale de la nation.

Je compare la traduction française avec le prétendu original latin ; j'y vois des infidélités.

Je trouve un second bref, du 13 avril ; celui-ci n'est plus signé Royou ; il est ainsi annoncé : Nouvelle édition, plus correcte & plus fidelle. Ce titre seul m'obligé de m'en défier. Un écrit dogmatique ne se fait pas à deux fois ; il ne doit pas avoir besoin de correction. Il faut que nous soyons assurés de son exactitude & de sa fidélité. La prudence me fait donc un devoir de n'accorder aucune foi à ces écrits jusqu'à ce qu'ils aient été promulgués sous une forme juridique.

Je me soumets à nos décrets, parce que j'y lis le nom du roi qui les a acceptés ou sanctionnés, & celui de l'administration qui les publie. Si nous avons été trompés en certaines provinces par des décrets supposés, à combien plus forte raison devons-nous exiger toute la rigueur des formes pour l'authenticité de ce qui nous vient du dehors.

Et qu'on ne dise pas que les changemens survenus dans notre gouvernement ne permettent pas l'usage des anciennes formes. Nous avons toujours un roi, une législation, des administrations & des tribunaux. C'est par cette voie que nous devons recevoir, comme ci-devant, ce qui vient du pontife romain. Le gouvernement n'est pas changé, pour donner plus de facilité à la surprise, mais au contraire pour multiplier les moyens de prudence, & pour empêcher la séduction.

Que si nos adversaires me répondoient qu'il étoit impossible, dans les circonstances, d'employer les formes légales, parce que le roi, l'assemblée nationale & les tribunaux n'auroient jamais admis ces brefs, c'est par cette raison que nous ne devons pas les rece-

voir. S'ils attentent à notre gouvernement s'ils attaquent nos loix, s'ils s'opposent à la régénération & au bonheur de l'état, comment aucun citoyen aura-t-il la témérité criminelle de s'y soumettre ? Alors ce n'est plus au pontife romain, qui est lui-même partie intéressée, c'est à l'église universelle à juger.

Autre raison de réprouver ces écrits comme supposés. Ils ne sont pas, ils ne sauroient être l'ouvrage du pape.

Le bref du 10 mars est plein d'expressions ameres & d'inculpations contre l'assemblée nationale.

Ce n'est pas à ces traits que nous pouvons reconnoître le pere commun des fideles. 1°. Sa prudence n'auroit pas attendu si long-temps, si elle eût cru que la religion pût recevoir quelqu'atteinte de notre nouvelle constitution. Dès le commencement d'août & de novembre 1789, l'assemblée nationale avoit annoncé, par ses décrets, ses dispositions sur les réformes que nécessitoit le clergé. Le pape n'a pu l'ignorer ; il a connu en juin & juillet 1790, d'une maniere plus détaillée, l'objet de ces réformes.

Cependant, suivant le premier bref, il auroit gardé le silence jusqu'au mois de mars 1791.

S'il eût vu des dangers pour la foi, ne nous auroit-il pas arrêtés dès le commencement, comme un exact & sage surveillant, suivant cette prudente maxime: *principiis obsta*. Dira-t-on qu'il a attendu que tous les décrets fussent rendus, leur exécution consommée, la nomination & l'installation des pasteurs achevées, le serment prononcé, pour se réserver de détruire à la fin tout cet ouvrage constitutionnel ? Ne seroit-ce pas vouloir tout troubler, tout diviser, que de prétendre forcer un grand état à une marche rétrograde, qui est devenue humainement impossible ?

Et remarquez ici deux preuves certaines de supposition. Ces deux brefs sont donnés dans un intervalle de trente-quatre jours. Dans le premier, le pape prie les évêques français, comme étant au centre des événemens, de lui donner des renseignemens, de lui

indiquer des expédiens de conciliation qu'il puisse examiner avec soin & soumettre à une mûre délibération. Or, il ne faut pas moins de vingt-quatre jours pour l'envoi d'une lettre à Rome & le renvoi de la réponse. Les évêques pour instruire le pape, & celui-ci pour examiner mûrement cette instruction, n'auroient donc pas employé plus de huit jours. C'est ce qu'on ne croira jamais, quand on connoît la lenteur des opérations romaines. De plus, le second bref parle d'une lettre de communion de M. Marolle, évêque du département de l'Aisne. Or, la date de celle-ci est postérieure à celle du bref. Les falsificateurs ne pensent pas à tout.

2°. Le style du bref n'est pas le langage de la paternité. Quel devoit être le premier objet de la sollicitude du pape depuis deux ans, s'il appréhendoit la violation des regles ecclésiastiques ? Une instruction lumineuse, une explication qui ne laissât rien à desirer sur les objets qui pouvoient blesser sa délicatesse, des paroles de paix.

Il lui devoit suffire de pressentir ce qu'il regardoit comme un mal, pour en préparer le remede. Or, les remedes de l'église sont doux, c'est la main de la charité qui les administre ; l'église est une tendre mere qui va au-devant des maux, & nous ne voyons dans le premier bref que des paroles pleines de fiel. Ce n'est donc pas l'ouvrage du pape, notre respect pour lui nous empêche d'y croire.

Le bref du 13 avril peut encore moins être son ouvrage. Il prononce des censures, & menace de l'excommunication. Vous connoissez les regles, mon cher confrere ; vous savez qu'en certains cas, nous regardons le pape comme un juge d'appel, mais que jamais, en fait de jugement, l'église de France ne lui a accordé l'initiative.

Je ne parle pas des jugemens dogmatiques & généraux qu'il peut proposer à l'église, & qui n'ont de force qu'après son acceptation ; je parle des censures contre les particuliers.

Or, d'après ce second bref, voilà tous les prêtres

citoyens suspens à cause du serment civique qu'ils ont prêté. Voilà plusieurs évêques nominativement frappés des censures, & nous sommes tous menacés de l'excommunication, si nous ne renonçons à nos loix patriotiques dans le terme préfixe de quarante jours.

Je demande qui nous a accusés ? A quel tribunal nous avons été cités ? Comment nous avons été entendus ? Quel est le premier juge qui nous a condamnés ?

Quoi ! sans aucune procédure préalable, sans aucune information ni sentence juridique de l'évêque diocesain, du métropolitain, du primat, sans aucun appel de notre part, voilà le pape saisi de l'affaire, le voilà qui prononce, le voilà le premier juge & le juge souverain !

Il faudroit jetter au feu toutes les libertés de l'église gallicane, ce monument précieux de l'ancienne discipline universelle, & avec elles toutes les loix du royaume, si l'on vouloit reconnoître cette sentence pour juridique. Elle est irréguliere, elle est nulle. Fussions-nous même coupables, elle ne sauroit avoir aucun effet.

N'oublions donc pas, mon cher confrere, qu'aucun français ne sauroit être cité ni jugé à Rome ; que le pape est obligé d'envoyer des commissaires en France pour prononcer sur les lieux, & d'après les premieres informations, que le droit qui lui a été accordé par nos loix est de confirmer ou d'infirmer les premiers jugemens canoniques, mais qu'il n'a & ne sauroit avoir l'initiative.

Nous devons donc croire, pour l'honneur du pape, qu'il n'a point donné le bref du 10 mars, cet écrit perturbateur. Le premier vicaire du fils de Dieu, le chef de ses ministres sait qu'il n'a pas été établi pour détruire, mais pour sauver : qu'il n'est pas non plus l'auteur du bref du 13 avril. Il connoît les regles, il n'a pu les transgresser aussi ouvertement & s'exposer à faire une nullité. Ce n'est pas ici un voyage de Vienne, c'est l'acte d'autorité le plus étonnant & le plus hardi qui puisse se présenter à l'imagination.

Je

Je demande maintenant comment des pasteurs François pourroient, en acceptant ces brefs, donner à l'autorité du pontife romain un excédent qu'elle n'a pas, & ne sauroit avoir ?

Nous respectons l'autorité du premier siege, mais tant qu'elle ne sort pas de ses bornes. Nous reconnoissons dans celui qui l'occupe une primauté de surveillance, d'inspection, d'avertissement dans tout ce qui intéresse la religion, avec le droit de dénoncer ce qui lui porteroit atteinte, & d'en proposer la correction à l'église ; car le siege de Rome n'est point la principale autorité ecclésiastique : ce sont les conciles généraux.

Encore lorsqu'il ne s'agit que de point de discipline, les conciles généraux eux-mêmes ne sauroient forcer une nation à recevoir leurs réglemens. C'est ainsi que nous n'avons jamais admis ceux du concile de trente, parce qu'ils prjéudicioient à nos droits.

Et le pontife romain pourroit donner seul une décision beaucoup plus attentatoire aux droits de la nation que ne l'étoient tous ces réglemens ensemble, & nous contraindre par des censures à la recevoir.

Prenez garde, mon cher confrere, qu'il appartient essentiellement à la religion chrétienne que, toutes les fois que les dogmes & la morale sont respectés, elle puisse s'accommoder avec les loix & les usages de tous les empires ; J. C. n'est pas venu pour troubler le monde.

D'après ces principes incontestables, dont l'église de France ne s'est jamais départie, comment pouvons-nous croire que le pape ait droit de nous forcer à abjurer une constitution si conforme à l'évangile, si nécessaire au bonheur de l'état?

Nos peres étoient-ils obligés d'obéir au pape, lorsqu'il favorisoit la ligue contre le bon Henri IV? Etoient-ils obligés d'obéir au pape, lorsqu'il entreprenoit sur l'autorité de Philippe-le-Bel, lorsque, quelques siecles auparavant, il favorisoit la révolte des enfans de Louis le Débonnaire contre leur pere ?

Au contraire les évêques lui mandoient alors que, s'il venoit pour les excommunier, lui même s'en retourneroit excommunié par eux, parce qu'ils ne voyoient pas dans les anciens canons qu'il eût ce droit. *Si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, quùm aliter se habeât antiquorum canonum auctoritas.*

On sait ce que Saint Louis fit d'une bulle qu'il trouva attentatoire aux droits de son royaume, & comment il la combattit en donnant la pragmatique sanction.

Le pontife romain est-il donc le maître, le roi de l'église? A-t-il droit d'asservir chaque nation à ses intérêts, à sa volonté particuliere ? Et devons-nous trembler dès qu'il a parlé ?

Les évêques d'Asie bravoient les menaces d'excommunication du pape Victor au sujet d'un point de discipline auquel il vouloit les assujettir. L'église d'Afrique menaçoit d'excommunier ceux qui, au préjudice de sa jurisdiction, auroient recours à celle de Rome. L'église universelle, assemblée à Constance, déposoit le pape Jean XXIII, parce qu'il se refusoit à une réforme devenue indispensable : & nous, Français, nous craindrons les censures d'une autorité qui sort de ses bornes pour insulter à notre l'égislature, & pour essayer d'anéantir notre constitution!

Et ne craignez pas, mon cher confrere, qu'une sage & ferme résistance nous sépare de l'unité catholique. Nous sommes attachés à la chaire de Saint Pierre, quelques soient les sentimens particuliers de celui qui l'occupe en ce moment. Nous servons en même-temps la cause de l'église & celle de l'état.

Le schisme n'est pa une punition qui se puisse infliger ; il est l'acte de la volonté de celui qui se sépare : on n'est pas schismatique malgré soi.

En vain nos adversaires, après avoir essayé de soulever l'Europe contre nous, prétendent se former un arsenal des foudres du Vaticant. Ce ne seroit pas la premiere fois que ces armes spirituelles auroient servi la cause des révoltés ; mais alors Dieu ne les bénit pas. *Maledicent illi, & tu benedices.*

Et de quel crime énorme se rendroient coupables ceux qui abuseroient de la caducité de Pie VI pour lui faire exécuter ses menaces ! n'ont-ils pas devant les yeux assez d'exemples de ce qu'a perdu le siege de Rome toutes les fois qu'il a été excessif dans ses prétentions ? S'ils osoient se décider à se séparer de nous, à quoi réduiroient-ils l'église romaine ? Mais le dépit de l'orgueil & de l'intérêt ne calcule pas les pertes de la religion ; il la sacrifieroit toute entiere au désespoir de sa cause.

Dans cette circonstance, dont l'anticivisme aggrave le danger, c'est à nous à continuer d'être ce que nous avons été. On ne peut nous enlever le dépôt précieux de la foi, tant que nous voudrons le conserver ; rien n'est changé dans la religion ; les abus n'en étoient pas.

Ce moment d'humeur passera, les peuples voisins s'éclaireront, & les successeurs de Pie VI, moins riches, moins dominans, & plus rapprochés de l'évangile, applaudiront à notre courage, ils se feront honneur d'adopter nos principes, qui sont ceux du pur christianisme.

N'allez point penser, cher confrere, que cette qualification de schismatiques, dont on veut nous effrayer aujourd'hui, soit nouvelle pour nous. Il y a plus de deux siecles que la cour de Rome (nom que j'employe à regret) nous regarde comme tels. Oui, aux termes de la bulle *in cœna domini*, & d'après les opinions ultramontaines, nous sommes depuis très-long-temps des excommuniés, des schismatiques à ses yeux ; on le dit tout haut à Rome, on n'ose pas nous le répéter. Et comment ne le serions-nous pas, puisque nous tenons pour constant que le pape n'a aucun pouvoir sur l'autorité temporelle, & qu'il n'est pas infaillible ? Deux absurdités qui sont des dogmes pour l'Italien superstitieux, & qui prouvent notre sagesse & notre patience. Nous les méprisons & nous ne nous séparerons pas.

Le serment que nous avons prêté pour la constitution, est la suite naturelle des libertés de l'église

gallicane & de l'ancienne discipline ecclésiastique. Il n'y avoit pas d'autre remede aux abus. Tout palliatif n'auroit pas empêché le mal de reparoître un peu plutôt, un plus tard. Nous avons coupé la racine du désordre. Nous avons conservé l'évangile, la hiérarchie, les sacremens : nous n'avons changé ni de doctrine ni de morale, seulement nous avons, enfin, commencé à être conséquens.

Et l'on ose nous proposer de rétracter une adhésion que le salut de l'état exigeoit, & que la religion ne peut que bénir ! & l'on suspend, dit-on, ceux qui ont juré le maintien de la constitution, on les menace de les excommunier, s'ils ne se rétractent ! Et déjà l'on cite quelques parjures qui ont eu la foiblesse de se prêter à cette apostasie ! Comment des hommes, dont l'âge & la profession annoncent la mâturité, peuvent-ils se rendre coupables d'une telle inconstance ?

Je considere cette infâme rétractation sous tous ses rapports, & elle révolte mon esprit. Quels hommes serions-nous en faussant la foi que nous avons donnée ? Par rapport à nous-mêmes, nous serions des parjures ; vis-à-vis de nos ennemis, nous serions des lâches ; vis-à-vis des patriotes, nous serions des traîtres. La religion nous regarderoit comme des faussaires, & la patrie comme des déserteurs.

Je demande à un pasteur coupable de cette bassesse, comment il peut s'envisager lui-même ? N'avoit-il point l'âge compétant pour savoir à quoi il s'engageoit ? Manquoit-il de lumieres pour connoître à quoi nous oblige la religion du serment ? N'a-t-il pas eu le temps de faire ses réflexions ? N'a-t-il pas eu l'exemple d'une multitude infinie d'ecclésiastiques instruits & vertueux.

Et après une démarche aussi importante, après avoir donné à son serment la plus grande solemnité, après avoir pris le ciel & la terre à témoins qu'il ne voyoit rien dans la constitution dont la religion pût s'offenser, rien qui ne fût avantageux pour sa patrie, un homme d'un âge mûr, un prêtre, le guide, le pasteur des autres, ose bien dire publiquement qu'il

a trahi sa conscience, ou qu'il s'est trompé! Et sur la parole de qui pourra-t-on compter désormais!

Mais je me trompe peut-être quand je dis, PUBLIQUEMENT. J'apprends que certains pasteurs vont rétracter, dans le secret de l'étude d'un notaire, le serment qu'ils ont prêté en public; je ne connois pas de termes assez humilians pour caractériser cette dépravation. Je ne peux qu'applaudir au bonheur de l'église, quand elle sera délivrée de pareils ministres.

Pouvez-vous croire, mon cher confrere, que nos ennemis feront un grand cas de ces transfuges, dont plusieurs sortent déjà du royaume? Auront-ils aucune raison de compter sur leurs promesses? Peuvent-ils leur en donner une plus sacrée que celle qu'ils avoient prononcée sur l'autel? Ah! ces lâches, qui ont prêté le serment par crainte, & qui le rétractent par intérêt, rétracteroient bientôt leur rétractation, si on leur offroit de nouvelles espérances. Les hommes sans ame, dit Juvenal, jurent sans pudeur le pour & le contre; ils ne respectent la sainteté d'aucun autel: ATQUE IDEO ITREPIDI QUÆCUMQUE ALTARIA TANGUNT.

Que s'ils se rendent suspect aux yeux de nos ennemis mêmes, quelques méprisables que soient ceux-ci, comment peuvent-ils bien encore paroître aux yeux des bons citoyens, & singulierement de leurs paroissiens?

Quelle idée leur ont-ils donné de la religion? Quelle morale leur prêcheront-ils désormais? Ils ont perdu tous les moyens de regagner leur confiance; on ne croit pas à la perfidie: on se défie de l'inconstance: on méprise la pulsillanimité: une ame vénale n'est bonne à rien.

Représentez-vous des curés qui ont démontré à leur peuple la légitimité du serment, qui leur en ont donné l'exemple, qui ont joui de leurs transports, & qui viennent honteusement chanter la palinodie..... c'est le dernier degré de l'opprobre & du scandale.

J'ai demandé enfin comment ces français de nom, ces citoyens éphémeres, ces patriotes d'un jour, peu-

vent ainsi trahir leur patrie? pour le concevoir, il faudroit être familiarisé avec la perversité.

Que des hommes prévenus par des suggestions étrangeres, des hommes victimes d'une éducation peu éclairée, & de préjugés, n'aient pu encore se décider à prêter le serment civique, je les plains, je les prie de s'instruire; mais dès qu'ils ne trahissent point leur conscience, & qu'ils ne machinent rien contre l'état, j'ai pitié de leur erreur; ce seroit un crime de les persécuter.

Je conviens qu'il falloit de l'étude, de lumieres, pour ne pas demeurer asservi sous le joug de l'habitude, pour ne pas être aveuglé par l'ancien état des choses, pour la conformité de notre constitution actuelle avec l'ancienne discipline de l'eglise; je conviens qu'il falloit avec le zele de la religion, la chaleur du patriotisme, pour s'elever courageusement au-dessus de tant d'abus, qui sembloit passés en loix.

Je dis plus :

Que l'orgueil humilié & l'intérêt dépouillé ayent préféré de quitter le royaume, plutôt que d'accepter une constitution ennemie des privileges, qui donne tout au mérite & rien à la faveur, je blâme l'entêtement de ces mécontens, mais du moins ils sont conséquens. Lorsqu'ils seront las d'errer, ils reviendront à leur patrie qui leur tend les bras; s'ils avoient la témérité de l'attaquer, elle a autant de soldats à leur opposer, qu'elle compte de citoyens, & elle a droit d'exiger que tous ceux qu'elle nourrit & qu'elle protege soient ses fideles défenseurs.

Mais que des ministres des autels, déjà liés deux fois par le serment de la fédération, qu'ils ont répété dans leurs églises, au milieu de leur peuple, montrent aujourd'hui une variation, une pusillanimité, ou plutôt une perfidie à laquelle on n'a pu s'attendre, ce seroit notre honte à tous tant que nous sommes, si nous n'en avions horreur.

Autel de la fédération, dépositaire sacré de nos vœux, tandis que dans un champ immense cinquante ministres de la religion, un pontife à leur tête,

voyoient un million d'hommes avec le roi t'environner te prendre à témoin de leurs sermens, tu t'es trouvé multiplié dans chaque commune, les temples ne suffisoient pas pour contenir la multitude, c'est à la face du ciel que vingt-cinq millions de citoyens ont répété ce serment à la même heure ; ou plutôt ce n'en fut qu'un seul dans tout ce vaste empire. A quel autre autel aujourd'hui des pasteurs réfractaires porteront-ils leur parjure sacrilege ? Et quel autre Dieu invoqueront-ils que celui qui a reçu la promesse solemnelle du roi & du peuple, de vivre ou de mourir pour la constitution ? Qui peut entendre sans frémir cette retractation impie ? & quel instrument public a la témérité de la consigner ?

Non, ces réfractaires ou plutôt ces parjures ne méritent aucune considération, aucun traitement ; la patrie, la nature, tout les repousse comme des monstres ; & le sanctuaire pourroit les conserver !

Ah ! j'espere mon cher confrere, que le gouvernement ouvrira les yeux sur les abominables séducteurs qui font de telles conquêtes, & qu'il se décidera à ne compter désormais parmi ses pensionnaires & ses salariés que ceux du serment desquels il sera assuré. J'espere qu'une punition imposante arrêtera la séduction & la désertion. Une constitution sage & douce ne nous faisoit plus adresser nos vœux qu'au Dieu de paix : & des imprudens forceroient le peuple d'invoquer contre eux le Dieu des vengeances !

Jugez maintenant d'après ces réflexions simples que j'ai jettées à la hâte sur le papier, si vous pouvez hésiter un seul instant, s'il y a dans le prétexte des prétendus brefs, fussent-ils même réels, rien que puisse être pour vous la matiere d'un doute.

Que si l'on trouve extraordinaires les moyens que le peuple français a employés pour se délivrer des abus, il n'y en avoit pas d'autres. On ne compose pas avec les passions. Nous les avons vues jusques dans les conciles généraux se défendre avec opiniâtreté & éluder la réforme.

On voudroit nous faire passer pour un clergé pu-

rement civil. Ce n'est pas l'administration séculiere qui nous a établis. Le peuple peut désigner ses pasteurs : il ne consacre pas.

C'est l'ordination qui donne le caractere, la mission & ce qu'on appelle la jurisdiction. C'est la nécessité qui supplée pour le moment à quelques formes que l'opposition des parties intéressées rendoit impraticables, la nécessité, la souveraine loi, la nécessité reconnue pour dispenser des regles dans les cas singuliers, invoquée par d'anciens évêques qui s'en sont autorisés, & avouée par l'assemblée générale du clergé de France de 1631.

Elle donne l'institution à tout évêque, à tout curé ordonnés par un ministre catholique. L'autorité temporelle peut indiquer l'évêque consécrateur. Mais le pouvoir de celui-ci vient de l'autorité divine qui ne manque jamais à son église.

Au reste, mon cher confrere, comparez notre conduite avec celle des non-conformistes; nous gardons la paix, ils prêchent la guerre; nous sauvons l'état autant qu'il est en nous, ils travaillent à le perdre, s'il leur étoit possible; nous souffrons volontiers les privations, ils menacent, ils cabalent. Ils trompent la dévotion aveugle de quelques femmes, pour leur faire créer, au préjudice de leurs héritiers légitimes, des pensions au profit des prêtres réfractaires à la loi, ils courent les campagnes pour se faire des prosélytes, ils supposent des brefs, ils les corrigent, il les commentent : en voilà enfin sept éditions différentes; ils en font des extraits doctrinaires; & quelle doctrine! ils poussent l'absurdité jusqu'à insinuer au peuple que nous n'avons plus le pouvoir de consacrer & d'absoudre; ils abjurent les principes catholiques, pour prouver que nous ne sommes pas catholiques comme eux.

Mais ce peuple fidele n'en croira pas à ses ennemis, à des factieux qui courent la terre & la mer, pour semer le feu de la discorde; c'est dans les sacrifices à la patrie, dans le respect pour ses lois, dans la conformité avec l'ancienne pratique de l'église, dans la modestie

modestie et la simplicité, dans l'attachement sincere à la religion, & non pas à un clergé ambitieux & avide qui est déjà jugé, enfin dans une inviolable fidélité à la nation, à la loi & au roi, qu'il reconnoîtra toujours ses véritables pasteurs.

JEAN-FRANÇOIS NUSSE,
curé, maire de Chavignon.

1 Juin 1791.

P. S.

Les fanatiques qui ne savent pas être de paisibles non-conformistes, ont cru trouver un moyen infaillible de soulever le peuple en persuadant à plusieurs curés sans caractere, de quitter leur cure. Ils ont cru qu'ils parviendroient ainsi à faire manquer dans les paroisses l'exercice du ministere ecclésiastique. Que ces perturbateurs apprennent qu'ils n'y réussiront pas. Nous nous sommes déjà proposés à l'administration, pour venir au secours des paroisses qui seroient ainsi abandonnées. Nous multiplierons nos travaux. Les secours de la religion ne manqueront nulle part. Plusieurs curés patriotes montrent le même zele, & se chargent, s'il le faut, de déservir une ou deux paroisses de plus, jusqu'à ce qu'il se trouve un nombre suffisant de prêtres pour les remplir. Les membres du clergé séculier & ci-devant régulier, qui sont dans les bons principes, se feront, dans cette précieuse occasion, un devoir de concourir avec nous au service de l'église. Sans doute que parmi ces ecclésiastiques non employés, il est des hommes zelés & laborieux, & que dans la multitude des pensionnés la patrie ne les trouvera pas tous ingrats. Il ne seroit pas de leur honneur d'attendre qu'ils y fussent invités. Ce qu'a dit le grand Apôtre n'est pas moins vrai aujourd'hui : CELUI QUI NE TRAVAILLE PAS, NE DOIT PAS MANGER.

Lettre de M. Suzor, Evêque du Département d'Indre & Loire, à Sa Sainteté Pie VI.

Très-Saint Pere,

Appellé par la voix du peuple au siege Episcopal de Tours, j'ai cru entendre celle de Dieu même, & j'ai obéi. Je ne me suis point dissimulé, *très-Saint Pere*, les soins & les amertumes inséparables de cette place éminente, sur-tout dans ces jours de troubles où les premiers pasteurs, éloignés de leur troupeau, jettent de l'inquiétude dans les consciences, en présentant la religion en danger. Tenant fortement à la foi de mes peres, toutes choses examinées sans préjugé, j'ai vu que ce prétendu danger n'étoit qu'imaginaire, & l'ouvrage de l'erreur. J'ai vu que notre sage constitution, bien loin d'être en opposition avec les lois sacrées de l'église, où les maximes saintes de l'évangile, pouvoient seules leur rendre le respect & la gloire dont elles jouissoient dans les beaux siecles du christianisme. Plein de ces pensées, j'ai oublié tout ce que je devois à moi-même, pour ne m'occuper que des intérêts de la religion, du salut de mes freres qu'on a égarés contre toute raison, & les principes de la charité chrétienne. Pénétré de ces sentimens que la religion seule inspire, je n'ai rien vu de plus instant que de voler au secours de mes concitoyens, & de rassurer leur foi. J'ai reçu, en conséquence, l'institution canonique & la consécration; & mon unique désir, *très-Saint Pere*, est de vivre & mourir dans la foi & la communion catholique, apostolique & romaine. Puisse ma langue s'attacher à mon palais, plutôt que d'y renoncer. Je reconnois & reconnoîtrai toujours que l'église de Rome est la dépositaire de la véritable foi; que c'est de Dieu que vous avez reçu cette primatie d'honneur & de juridiction dans l'église de Jesus-Christ; que ce n'est qu'en nous unissant à vous, comme au centre commun, que nous pouvons assurer notre bonheur éternel. Voilà ma foi, *très-Saint Pere*, & je suis prêt de la

sceller de mon sang. Je vous supplie très-humblement d'en être persuadé, de m'accorder votre bénédiction, & me croire avec un profond respect, *très-Saint Pere*, votre, &c. Tours 4 mai 1791.

OBSERVATION *importante sur les Prêtres non-assermentés.*

Les décrets de l'assemblée nationale sur le culte religieux, assurent à toute secte ou religion existante en France, la liberté de son culte, quel qu'il soit. L'article X de la déclaration des droits de l'homme en société, défend d'inquiéter personne pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

Tels sont les titres respectables assurément que les prêtres non-assermentés prétendent faire valoir aujourd'hui en leur faveur.

Je respecte certainement, autant que tout bon François, les décrets de l'assemblée nationale sur le culte religieux. Je pense qu'ils ont été dictés par une sagesse profonde. Ils sont de plus, manifestement appuyés sur l'article X de la déclaration des droits de l'homme en société, qui est la base de tout code social. Mais je pense que l'application qui en est faite à la circonstance dont il s'agit, est fausse, & que les prêtres non-assermentés, n'ont pas pu s'en autoriser pour demander & obtenir des églises pour l'exercice d'un culte religieux.

Avant d'examiner si l'application de ces décrets est juste, je crois devoir faire observer que les prêtres qui ont refusé de faire leur serment, n'ont été inquiétés pour cette cause en aucune maniere, soit qu'ils aient manifesté leur refus par des paroles, soit qu'ils se soient contentés de ne pas prêter le serment, ils ont joui également d'une tranquillité parfaite & de la protection publique. Seulement, ils ont cessé d'être fonctionnaires ecclésiastiques, n'ayant pas satisfait à la loi du serment dans les délais prescrits. (On a reçu cepen-

dant encore depuis, ceux qui se sont présentés pour prêter le serment;) du reste, ils sont tous parfaitement tranquilles, & continueront de l'être tant qu'ils ne troubleront pas l'ordre public. Ils ont donc la pleine & entiere jouissance des droits de l'homme.

Je dois maintenant examiner si les décrets de l'assemblée nationale sur le culte religieux sont applicables aux prêtres non-assermentés. Je crois que c'est-là la question que j'ai à traiter.

Les prêtres non-assermentés demandent un lieu pour l'exercice de leur culte. Quel est donc leur culte? Ont-ils changé de religion, depuis qu'ils ont refusé de prêter le serment? Il faut qu'ils prouvent qu'ils sont devenus hérétiques, ... ou qu'ils ont embrassé ou formé une secte quelconque, qu'ils sont Juifs, Mahométans ou Païens, pour être dans le cas d'obtenir un lieu pour l'exercice de leur culte religieux. Tel est l'esprit du décret. C'est pour ceux-là seulement que l'assemblée nationale a décrété la liberté des cultes, qui étoient interdits auparavant, & qui, attendu la différence des ristes, demandent effectivement des lieux d'assemblée différens. Le mot église ne signifie pas autre chose. Mais les prêtres non-assermentés ne peuvent pas dire qu'ils soient d'une secte ni d'une religion différente de la nôtre.

Ils sont catholiques comme nous. Ils n'ont rien changé, ni nous non plus au dogme, ni au rit. Cela ne peut être contesté, & par conséquent n'a pas besoin de preuve.

Les seules choses en quoi nous différons, sont des points d'administration temporelle, d'économie politique. Le souverain, comme il en a toujours eu le droit, a agrandi, diminué l'étendue des dioceses, des paroisses, en a établi deux, où il n'y en avoit qu'une, en a supprimé d'autres, a fixé le salaire des fonctionnaires ecclésiastiques, a supprimé des chapitre, des abbayes. Le peuple en nommant les curés, les évêques, n'a fait que rappeller le clergé à la discipline de la primitive église. On n'a rien changé dans la liturgie: les prieres, les processions, les litanies, les offices

sont les mêmes, se font aux mêmes heures, dans les mêmes jours : on n'a pas supprimé une fête, une octave : il n'y a donc aucune différence entr'eux & nous, par rapport au dogme ni au rit : les objets, sur lesquels nous différons, sont donc absolument temporels. Les prêtres non-assermentés ne peuvent donc pas demander un lieu séparé pour leur culte religieux, qui ne différe absolument en rien du nôtre.

Ils peuvent fréquenter les églises paroissiales & autres qui sont ouvertes à tous les fideles catholiques. Ils ne doivent point avoir d'autres lieux pour l'exercice de leur culte religieux, que les églises que nous fréquentons, à moins qu'ils n'embrassent ou ne forment une secte qui les sépare de nous par le dogme ou le rit, à moins qu'ils ne renoncent à la communion catholique qui est la nôtre. C'est dans ce seul cas, & alors seulement qu'ils peuvent s'autoriser des décrets de l'assemblée nationale, pour obtenir une église ou un lieu d'assemblée, comme les protestans, les juifs, &c. Jusques-là leurs prétentions sont destituées de fondement.

Le refus qu'ils ont fait de jurer de garder & d'observer la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale, & sanctionnée par le roi, ne leur donne point ce droit-là. Ce refus les établit seulement ennemis de la constitution Françoise, ennemit de l'état ; & je pense que par cette raison, ils sont déchus des droits de citoyen, & dans un cas bien moins favorable qu'un Juif ou un Mahométan.

Ce n'est que par une grande tolérance, dont ils ne nous ont pas donné l'exemple, qu'ils jouissent de ce droit qu'ils ont perdu par leur désobéissance ; car il faut obéir aux loix de la société où l'on vit, ou en sortir. Il n'y a pas de milieu ; aucune société ne pouvant exister sans loix, & sans qu'elles soient observées.

Compiegne. Le patriote Français nous apprend qu'un ci-devant vicaire des environs de Compiegne, a voulu soulever le peuple contre un curé constitu-

tionnel, & que ce fanatique a prêché publiquement que c'étoit un sacrilége d'entendre la messe d'un prêtre assermenté, & qu'il valoit mieux casser la tête des enfans a leur naissance, que de les faire baptiser par des prêtres intrus qui ne sont que des diables en soutane. Les discours insensés de ce scélérat ont allumé l'imagination des femmes & de quelques ennemis de la constitution ; il a fallu pour les contenir faire marcher deux cents hommes avec deux canons, se saisir de ce prêtre, & des quatre plus coupables de ses adhérens, & les emprisonner. Depuis ce moment les femmes se rendent aux portes de la prison, & dans leur impuissance de délivrer les coupables, elles font de pieuses motions pour leur élargissement.

Préservatif contre la rage schismatique.

En supposant bien généreusement que les évêques & les curés constitutionnels fussent des *intrus*, des *schismatiques*, des *excommuniés*, les sacremens conférés par eux seroient-ils nuls, & sans réalité pour les administrés ?

Ainsi le débitent, le prêchent le très-subtil B......, le grand G...... le très-haut P......, & le larmoyant Bo...... ; la décision irréfragable de ces graves ex-pasteurs désolent les simples, égarent, jusqu'au fanatisme, les consciences foibles, & troublent, jusqu'au scandale, d'honnêtes familles.

Cependant, Saint Thomas, & Saint Bonaventure, & les docteurs Alexandre de Halés, Scot, Huges de Saint Victor, & tous les théologiens pendant 400 ans, au dernier siecle, Hallier & Witasse, professeurs de sorborne, ont soutenu la négative.

A qui croire..... ? Balancer, ne seroit-ce pas une impiété ! pour la tranquilité des consciences, concluons donc :

Qu'il n'est pas de foi que les sacremens donnés par des *intrus*, des *schismatiques*, des *excommuniés*, soient nuls, & sans réalité pour les administrés.

Concluons que cette opinion désastreuse n'est pas même une vérité théologique.

Concluons, d'après les savans Hallier & Witasse, existans avec gloire, il y a à peine cent ans, que cette funeste opinion mérite la note d'erreur.

Concluons enfin, pour la tranquilité publique, que si nos théologiens de T..... se retractent promptement, ils n'auront été que des imprudens & des...... Mais s'ils persistent & continuent de prêcher leur alarmante doctrine, ils seront évidemment des méchans dangereux, que les loix devront proscrire, si les loix ont des vengeurs.

Ainsi sera-t-on préservé de la rage ?

NANTES, *le 5 Juin.* Deux couvens de religieuses viennent de prêter le serment entre les mains de nôtre nouveau prélat, toutes l'assurent qu'elles ne reconnoissoient que lui pour évêque. Elles portent au côté gauche la cocarde nationale, ainsi que toutes les femmes de Nantes. Le patriotisme est ici en force, & ceux qui ne pensent pas de même sont soufferts patiemment; néanmoins pendant les processions des rogations, on a mis environ soixante-dix personnes en prison, parmi lesquelles étoient au moins vingt prêtres non-conformistes. Ces messieurs, par esprit de décence, de charité, de religion, injurioient la procession & ceux qui la suivoient.

TOURS, *le 23 Juin.* Notre évêque constitutionnel est enfin en *sa maison épiscopale*, ses vicaires viennent également de s'y établir.

Ce ci-devant *palais*, qui à peine suffisoit pour loger l'orgueil du ci-devant archevêque, est aujourd'hui une maison assez vaste pour y recevoir le chef de l'église du département d'Indre & Loire, ses coadjuteurs, & au besoin le séminaire.

Les éleves à l'état ecclésiastique que les directeurs de l'ancien séminaire avoient affarouchés avec l'épouvantail de l'aristocratie, reviennent en foule & avec docilité, au giron de l'église constitutionelle.

L'ordination que M. l'évêque a faite le 18 de ce mois, s'est étendue sur 45 ecclésiastiques, tant du département d'Indre & Loire, que de ceux du Maine & Loire & du Loiret.

Les églises des ci-devant carmélites, capucines & visitandines, regorgent continuellement d'ames pieuses depuis six heures du matin jusqu'à midi. Les prêtres non-conformistes, y disent des messes ; cependant, suivant l'esprit de l'art. XXIV. tit. II. du décret du 14 octobre 1790, les églises de religieuses devoient être fermées dès le mois de janvier dernier, à ce près, la paix & la tranquillité regnent dans notre district. Nous jouissons d'un vrai plaisir de pouvoir par ce seul mot, renfermer l'éloge dû aux corps administratifs, municipaux & militaires-nationaux ; car on ne peut douter que ce ne soit par leur sagesse & par leur bonne administration, que nous jouissons de ce bonheur.
